UNIVERSITE JEAN MONNET
Direction des Services Financiers
Service Achat & Marchés Publics (SAMP)
10 rue Tréfilerie CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 2
www.univ-st-etienne.fr
marches-publics@univ-st-etienne.fr
✆ 04 77 42 17 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- CCAP -

MARCHÉ N°2026-025

Objet : Travaux de rénovation d'un Centre de Santé Étudiante
Lot 01 : Plâtrerie/Peinture/Faux-plafonds
Lot 02 : Menuiseries intérieures
Lot 03 : Carrelage /Faïence
Lot 04 : Sols souples/PVC
Lot 05 : Electricité
Lot 06 : Plomberie / Sanitaire
Lot 07 : VMC Double Flux / Climatisation

MAITRE D'OUVRAGE :	**UNIVERSITE JEAN MONNET** 10, rue Tréfilerie - CS 82301 - 42023 Saint-Etienne Cedex 02 Téléphone : 04 77 42 17 00
MAITRE D'OEUVRE :	**MAURIN ARCHITECTE** 30b rue de la République – 42350 La Talaudière Téléphone : 04 81 12 02 60

Dans l'ensemble des communications entre titulaire et acheteur et dans les pièces contractuelles et du marché, les durées exprimées en heures ou en jours, faute de précision contraire, sont à comptabiliser en heures réelles ou en jours calendaires.

SOMMAIRE

1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 5
2. DEFINITIONS 5
3. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
3.1. Objet du Marché 5
3.2. Tranches 5
3.3. Allotissement 5
3.4. Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) 5
3.5. Spécifications techniques, normes, écolabels 5
4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION 6
4.1. Durée du marché 6
4.2. Délai d'exécution des travaux 6
4.3. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 6
4.4. Prolongation du délai d'exécution 6
5. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7
6. Identification des parties au marché et autres intervenants 7
6.1. Personne publique 7
6.2. Maître d'œuvre: 7
6.3. Titulaire(s) du présent marché: 7
6.4. Sous-traitance: 8
7. Communication entre les parties 8
7.1. Ordre de service 8
7.2. Forme des notifications et communications 8
8. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
9. CLAUSES DE REEXAMEN 9
10. PRIX 10
10.1. Forme et Contenu des prix 10
10.2. Variation des prix 11
10.3. Mois d'établissement des prix 11
10.4. Choix de l'indice de reference pour la revision: 11
11. Clauses financières : 11
11.1. Avance 11
11.2. Avance sur matériel 12
11.3. Retenue de garantie 12
11.4. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 12
11.5. Assurances 12
11.6. Redressement et liquidation judiciaire 13
12. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DE PRIX, REGLEMENTS DES COMPTES 13
12.1. Unité monétaire 13
12.2. Paiement 13
12.2.1. Présentation des factures 13
12.2.2. Mode de Paiement 13
12.2.3. Délai de paiement 14
12.3. Paiement des cotraitants et sous-traitants 14
12.4. Cession ou nantissement de créance 14
12.5. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des travaux 15
12.5.1. Prix global forfaitaire 15
12.5.2. Constatations et constat contradictoires 15
12.5.3. Projet de décompte – acompte mensuel 15
12.6. Décompte final 15

12.7. Décompte général définitif - solde **16**
12.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée **17**
12.9. Augmentation / Diminution du montant travaux **17**
12.9.1. Augmentation du montant des travaux 17
12.9.2. Diminution du montant des travaux 17
13. Pénalités **17**
13.1. Généralités **17**
13.2. Pénalités pour retard **18**
14. PROPRIETE INTELLECTUELLE - INDUSTRIELLE - COMMERCIALE **19**
15. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 19
15.1. Provenance des matériaux et produits **19**
15.2. Mise à disposition de lieux d'extraction ou lieux d'emprunts des matériaux **19**
15.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits **20**
15.3.1. Qualité des matériaux et produits – application des normes 20
15.3.2. Vérification qualitative des matériaux et produits 20
15.3.3. Vérification quantitative des matériaux et produits 20
15.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage. **20**
16. COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **20**
16.1. Plan d'exécution, note de calculs, étude de détails **20**
16.2. Contrôle technique **20**
16.3. S.P.S: **21**
16.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail **21**
16.4.1. Proportion ouvriers étrangers 21
16.4.2. Proportion ouvriers d'aptitudes physiques restreintes 21
16.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers **21**
16.6. Coordination des travaux **21**
16.7. Concordance dans les pièces contractuelles avec les travaux à exécuter **21**
16.8. Coordination des Entreprises **21**
16.9. Rendez-vous de chantier - Compte-rendu de chantier **22**
16.10. Nettoyage du chantier **22**
16.11. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux **22**
16.12. Répartition des dépenses communes **22**
16.12.1. Dépenses d'investissement 22
16.12.2. Dépenses d'entretien 23
17. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX **23**
17.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux **23**
17.2. Réception **23**
17.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages **24**
17.4. Documents fournis après exécution **25**
17.5. Délai de garantie **25**
18. RESILIATION **25**
19. DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE **25**
20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **27**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02

représentée par **Monsieur Le Président de l'Université**,

Ci-après, désignée « l'Université », « le pouvoir adjudicateur »,

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché. Il s'engage à respecter les clauses de la Charte des achats de l'Université (consultable sur www.univ-st-etienne.fr).

2. DEFINITIONS

Les définitions données en article 2 du CCAG/Tx sont les définitions applicables au présent cahier des charges.

L'université précise néanmoins la notion de « comptes rendus de chantier ». Ils sont établis après les réunions de chantier par le maître d'œuvre et transmis au titulaire, ce sont des documents d'exécution de chantier. A ce titre, ils emportent décision et ordre de faire pour ledit titulaire dans le délai indiqué sur le compte-rendu. Les prescriptions concernant les ordres de service leur sont applicables.

3. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Objet du Marché

Le présent marché a pour objet les travaux de rénovation du Centre de Santé Étudiante.

Localisation : 21 Rue Pierre et Dominique Ponchardier – 42000 Saint Etienne

3.2. Tranches

Les prestations ne sont pas décomposées en tranche.

3.3. Allotissement

Lot 01 : Plâtrerie/Peinture/Faux-Plafonds

Lot 02 : Menuiseries intérieures

Lot 03 : Carrelage/Faïence

Lot 04 : Sols souples/PVC

Lot 05 : Electricité

Lot 06 : Plomberie/Sanitaire

Lot 07 : VMC double flux/Climatisation

3.4. Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)

Le marché comporte les prestations supplémentaires suivantes :

Lot	*Désignation de la PSE*
Lot 02	Remplacement des portes bois par des portes vitrées + semi fixe vitré.
Lot 05	Travaux électriques associés à la régulation CVC
Lot 07	Fourniture et pose d'une régulation par façade

3.5. Spécifications techniques, normes, écolabels

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes et répondre aux objectifs de développement durable fixés par l'Etat et l'Union Européenne.

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

Les spécifications techniques minimales des travaux objets du présent marché sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION

4.1. Durée du marché

Le marché est passé à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des prestations dont il est l'objet.

La durée totale prévisionnelle du marché est de 8 mois.

4.2. Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution comprend la période de préparation et la période de réalisation des travaux.

Le phasage de transmission des Ordres de Services faisant directement suite à la notification du marché est détaillé à l'article 2 du C.C.T.P.

Le délai de préparation et le délai d'exécution pour chacun des lots prévus au marché est fixé comme suit :

Lot	Délai de préparation	Délai de réalisation
01 : Plâtrerie/Peinture/Faux-Plafonds	1 mois	20 semaines
02 : Menuiseries intérieures	1 mois	4.5 semaines
03 : Carrelage/Faïence	1 mois	2 semaines
04 : Sols souples/PVC	1 mois	3.5 semaines
05 : Electricité	1 mois	8.5 semaines
06 : Plomberie/Sanitaire	1 mois	11 semaines
07 : VMC double flux/Climatisation	1 mois	11.5 semaines

4.3. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché ; sa durée est indiquée à l'article 4.2 du présent CCAP. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

4.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur, un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché. Dans ces cas, la prolongation ou le report du délai est proposé par le maître d'œuvre après avis du titulaire et décidé par le maître d'ouvrage qui notifie sa décision au titulaire.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par une notification au titulaire d'un ordre de service en précisant la durée.

Dans les autres cas, la prolongation du délai d'exécution des travaux ne peut résulter que d'un avenant, sauf disposition contraire dans le présent CCAP.

5. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent marché en vertu de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

6. Identification des parties au marché et autres intervenants

6.1. Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante :

Université Jean Monnet - Etablissement Public Expérimental représenté par son Président

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu du décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts :

Le Président de l'Université Jean Monnet

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :

La Personne Responsable du Service Achat & Marchés Publics

- Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable de l'Université

- Représentant(s) du pouvoir adjudicateur pour les actes relevant de l'exécution du marché suivant article 3.3 du CCAG/Tx :

- *Le Chargé de mission au Patrimoine, Le responsable des travaux déclaré au titulaire par ordre de service*

6.2. Maître d'œuvre:

La mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par :

MAURIN ARCHITECTE
30b Rue de la République 42350 La Talaudière

Le titulaire du marché adresse toutes les correspondances, documents d'exécution, demandes d'agrément, situations de travaux et demandes de réception au maître d'œuvre désigné ci-dessus.

6.3. Titulaire(s) du présent marché:

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG TX 2021, une personne sera nommée au sein de l'entreprise titulaire dès la phase de préparation des travaux. Elle représentera l'entreprise et sera l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage durant toute la durée du chantier. Si une autre personne se présente aux réunions de chantier en lieu et place du représentant de l'entreprise, sans que le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre n'aient été prévenus, l'entreprise sera considérée comme absente à la réunion.

6.4. Sous-traitance:

En cas de sous-traitance directe ou indirecte, les articles 3.6 du CCAG/Tx et suivants s'appliquent. Le candidat transmettra au maître d'ouvrage, la demande d'agrément, accompagnée des pièces administratives conformément aux articles R2143-5 à R2143-16 du Code de la commande publique, et lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L.4532-9 du code du travail.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation pour faute prévues à l'article 50.3 du CCAG/Tx. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Il est rappelé que la présence d'un sous-traitant non agréé sur le chantier est strictement interdite. Des pénalités d'un montant de 10% du montant du marché seront appliquées au titulaire en l'absence de déclaration d'un sous-traitant direct ou indirect si sa présence était constatée sur le chantier, nonobstant le cas échéant de toutes autres sanctions.

A réception de la notification de l'agrément du sous-traitant par le titulaire, celui-ci fait connaitre au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

7. Communication entre les parties

7.1. Ordre de service

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsqu'un ordre de service émis par le maître d'œuvre modifie les conditions d'exécution du marché, ils sont transmis au maître d'ouvrage pour validation.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les notifier au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, le cas échéant, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à compter de la réception.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part sauf cas prévus à l'article 3.8.2, 13.6 et14.2.2 du CCAG/Tx. Concernant le second alinéa de l'article 3.8.2, le délai d'exécution de l'ordre de service ne sera suspendu, dans l'attente de la réponse du maître d'ouvrage, uniquement si l'ensemble des conditions prévues sont remplies. Les observations concernant la santé, la sécurité et les conflits de normes doivent être dûment motivées et étayées par le titulaire, faute de quoi le délai d'exécution de l'ordre de service continue de courir, l'exposant à des pénalités.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

7.2. Forme des notifications et communications

En application de l'article 3.1 du CCAG/Tx, la notification des décisions, observations ou information qui font courir un délai seront envoyées par la plateforme PLACE, à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Le titulaire devra veiller à ce que l'adresse mail utilisée pour s'inscrire sur la plateforme pour remettre son offre, soit accessible et consultée régulièrement. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour justifier un retard d'exécution.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme, les échanges via un support électronique sont tolérés.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plateforme de référence de l'université ou par biais de mail.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

8. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes.
- Le Mémoire Justificatif de l'Offre du Titulaire et ses éventuelles annexes, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.
- Décomposition des prix globaux et forfaitaires – à l'exception des quantités le cas échéant, non contractuelles, les prix étant forfaitaires. En cas d'incohérence ou d'erreur de calcul le montant total HT de la DPGF prime.
- Le cas échéant, l'offre technique complémentaire.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G/Tx) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ainsi que les modifications intervenues à la date de lancement du marché.

9. CLAUSES DE REEXAMEN

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire…

Le présent marché pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause d'actualisation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Allongement des délais d'exécution et surcoûts résultant d'une modification imprévisible des conditions d'accès au site rendant nécessaire l'adaptation des moyens et modalités de grutage initialement prévus pour la pose de la pompe à chaleur.
- Validation, par l'Université, des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants désignés à la notification du marché.

- Décision de poursuivre prise dans le cadre du CCAG-Travaux, pour l'exécution des prestations lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant initial prévu.
- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales… (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- Adaptations du marché rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale…
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement dont ferait partie l'Université Jean Monnet

10. PRIX

10.1. Forme et Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix global et forfaitaire.

Tout élément de prix, en l'absence de précision, est considéré hors taxes.

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Les prix établis comprennent :

- Les déposes des installations existantes
- Les fournitures et la main-d'œuvre (application des lois sociales, indemnisations sans limitation ni restriction).
- Les frais de garde des matériaux et l'éclairage du chantier.
- Les frais de transport, de pesage et de mesurage d'épreuves et de réception relatifs aux matériaux et ouvrages.
- La coordination avec les entreprises des autres corps d'états intéressés
- Tous les frais relatifs à la réalisation d'un P.P.S.P.S.
- Toutes sujétions de main d'œuvre accessoire pour respecter le planning d'exécution.
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.
- Des phénomènes naturels
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- De la connaissance par l'entrepreneur de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, notamment la parfaite connaissance des lieux, les conditions d'accès et d'approvisionnement, les protections nécessaires des ouvrages existants et des mobiliers lorsque les travaux se déroulent dans des locaux occupés, le déroulement du chantier dans un espace restreint en période d'occupation de l'établissement ;

10.2. Variation des prix

Les répercussions, sur les prix du marché, des variations des éléments constructifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisables.

Les prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire du titulaire sont réputés établis aux conditions économiques du mois « M_0 ». Ils seront révisés à la demande du titulaire par période mensuelle dans les conditions d'établissement du décompte mensuel prévue à l'article 12.5.3 du présent CCAP, par référence aux indices mensuels publiés au Bulletin de statistiques édité par l'INSEE.

En application de l'article 9.4.4 du CCAG/Tx, les prix seront révisés selon la formule :

P = Po (0.15+0.85 (index/index o))

P = prix révisé

Po = prix initial du marché

Index o = valeur de l'index BT du mois d'établissement du prix Po

Index = valeur du même index pour le mois de révision

Conformément à l'article 10.5 du CCAG/Tx, lorsqu'il y a lieu à révision des prix, le coefficient de révision s'applique à tous les prix du marché, aux travaux exécutés pendant le mois ainsi qu'à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois. Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

10.3. Mois d'établissement des prix

Les prix portés dans les actes d'engagements sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres appelé « mois zéro ».

- Remise des offres : Octobre 2026
- Mois zéro : Septembre 2026

10.4. Choix de l'indice de reference pour la revision:

L'indice de reference (I) respectif à chaque lot sera:

Lot 01: BT 08

Lot 02: BT 18a

Lot 03: BT 09

Lot 04: BT 10

Lot 05: BT 47

Lot 06: BT 38

Lot 07: BT 41

11. Clauses financières :

11.1. Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : le montant initial du marché, ou de la tranche affermie le cas échéant, est supérieur à 50 000 € HT, et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour les titulaires n'appartenant pas à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze premiers mois, sauf refus formel du titulaire.

Pour les titulaires appartenant à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à **10 %** du montant TTC du marché, ou de la tranche affermie le cas échéant, en application de l'option A.10.1 du CCAG Travaux 2021.

L'avance due au titulaire est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants admis au paiement direct. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent bénéficier d'une avance, sous réserve que le montant initial et total du marché — comprenant la part due au titulaire et la part sous-traitée — soit supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution soit supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, tel que modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire. Il est déclenché lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant TTC de la part du marché qui lui est confiée**.**

Le remboursement doit être intégralement achevé lorsque ce pourcentage atteint 80 %**.**

11.2. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

11.3. Retenue de garantie

Conformément à l'article R2191-32 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée. En application de l'article R2191-36 du même Code, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Ce document bancaire devra être envoyé par LRAR par la banque elle-même à l'Université Jean Monnet – Service Achats et Marchés publics – 10, rue Tréfilerie CS 82301 – 42023 Saint-Etienne cedex 2. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra refuser le remplacement de la retenue de garantie de 5 %. Conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est porté à 3% concernant les micros, petites et moyennes entreprises au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, sauf réserves notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande avant l'expiration du délai de garantie.

11.4. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/Tx. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

11.5. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil.

11.6. Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Les décisions en résultant seront conformes à la réglementation en vigueur.

12. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DE PRIX, REGLEMENTS DES COMPTES

12.1. Unité monétaire

Le présent marché est conclu en euro.

12.2. Paiement

12.2.1. Présentation des factures

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

En vertu de l'articles L2192-1 du Code de la Commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/). Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Jean Monnet devront comporter les informations suivantes qui seront communiquées à l'attributaire du marché lors de la notification du marché :

• Le numéro de SIRET, qui identifiera le nom de la structure en tant que destinataire de la facture,

• Le code service : SFACT

• Le numéro d'engagement qui sera précisé sur le bon de commande

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

L'envoi des factures autrement que par la solution CHORUS pro expose le titulaire à des retards de paiement importants auxquels ne pourront s'appliquer d'intérêts moratoires. Si, après avoir été invité à se conformer à son obligation de dématérialiser ses factures, le titulaire persiste à envoyer ses factures autrement que par CHORUS, il s'expose au refus de la prise en charge des factures.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

12.2.2. Mode de Paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou, au compte de chaque cotraitant à condition que la répartition des sommes ait été adressée au pouvoir adjudicateur en annexe à l'acte d'engagement.

12.2.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours soit de la date de réception de la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique).

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

En cas d'intervention d'un prestataire extérieur dont l'intervention conditionne la liquidation et l'ordonnancement du paiement, il est indiqué dans le contrat avec ledit prestataire un délai maximum de 15 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités des articles ci-dessus). Le délai de paiement s'imposant alors au pouvoir adjudicateur court à partir du seizième jour suite à la date de réception déterminée comme ci-dessus.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20 jours.

Le comptable public désigné art. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, s'engage à effectuer s es contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

12.3. Paiement des cotraitants et sous-traitants

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants ou à ses cotraitants.

Dans le cas de marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire. Toutefois, à la demande de tous les membres du groupement, il peut être procédé à des paiements individualisés à condition qu'un tableau de répartition des paiements entre les entrepreneurs ait été remis au maître d'ouvrage, indiquant les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un paiement individualisé, le montant des avances est fait pour chaque part du marché en faisant l'objet.

Dans le cas de travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct, ceux-ci sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

12.4. Cession ou nantissement de créance

Conformément aux articles R2191-45 à R2191-63, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement

au comptable assignataire des paiements désigné art. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. (Article R2191-46 à R2191-50 du Code de la commande publique)
Ce document original sera demandé par le pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

12.5. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des travaux

12.5.1. Prix global forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire et par décomptes mensuels.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

12.5.2. Constatations et constat contradictoires

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre. Le cas échéant, les constatations et constats contradictoires sont effectués selon les dispositions de l'article 11 du CCAG/Tx sous réserve de demandes répétitives de la part du titulaire (sont considérées comme demandes répétitives, celles dont le nombre est injustifié ou dont les circonstances sont injustifiées) pour lesquelles le caractère abusif éteint la demande.

Contrairement à l'article 11.6 du CCAG/Tx, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues dans les huit jours de la demande, le titulaire en informe le représentant de maître de l'ouvrage qui prendra les mesures nécessaires.

12.5.3. Projet de décompte – acompte mensuel

Les projets de décomptes sont établis selon l'article 12 du CCAG/Tx, et présentés conformément au modèle ci-dessous :

DEVIS MARCHE				SITUATION MENSUELLE		SITUATION CUMULATIVE	
ARTICLE	QUANTITE	PRIX UNIT	TOTAL	QUANTITE	TOTAL	QUANTITE	TOTAL

L'Entrepreneur ne pourra présenter qu'un seul projet de décompte mensuel. Le projet de décompte doit être IMPERATIVEMENT établi, le cas échéant, par tranche optionnelle (avec sous-total par tranche).

Il sera présenté au Maître d'œuvre avant la fin de chaque mois.

A partir du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur, le maître d'œuvre établit un état d'acompte mensuel faisant ressortir le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché, le montant de la TVA, le montant des pénalités le cas échéant, l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix, le montant de l'avance éventuelle, le montant de la retenue de garantie le cas échéant.

12.6. Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution

du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final, il doit y récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire qui devient alors décompte final. En cas de rectification, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises.

Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de fixer une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 ou 41.3 du CCAG/Tx.

Lorsqu'il y a réception avec réserve, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ du délai indiqué ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Il est alors notifié au titulaire avec le décompte général. Le titulaire ne se verra pas accorder 15 jours pour répondre à la mise en demeure, **par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG/Tx**

12.7.Décompte général définitif - solde

Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel
- ainsi que la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le décompte général signé par le pouvoir adjudicateur est notifié à l'entrepreneur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final du titulaire

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, la révision de prix afférente au solde est notifiée dans les dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. L'université indique **déroger au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Tx**, en ce que le décompte général ne mentionnera pas la dernière valeur connue.

L'entrepreneur doit, dans les trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, signé, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

A compter de la date d'acceptation du décompte général sans réserve par le titulaire, ce document devient décompte général et définitif et ouvre droit au paiement du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu des intérêts moratoires.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé dans le délai fixé ou n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant

de ses réclamations, le décompte général est réputé être accepté et devient décompte général et définitif.

12.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde, seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur

12.9. Augmentation / Diminution du montant travaux

12.9.1. Augmentation du montant des travaux

Le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel. Toutefois, il n'est tenu d'exécuter les travaux correspondant à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation que si le montant des travaux n'excède pas le dixième du montant contractuel. Dès lors, le titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter les travaux en question en notifiant son refus par écrit au pouvoir adjudicateur, avec les justifications nécessaires dans un délai de quinze jours suivant notification de l'ordre de service en question, avec copie au maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. A défaut, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel, les travaux exécutés au-delà ne sont pas payés.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG/Tx, si le maître d'œuvre ne notifie pas l'ordre de service correspondant à la décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage, dans un délai de dix jours avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, alors le titulaire ne peut poursuivre les travaux.

12.9.2. Diminution du montant des travaux

Si la diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel est supérieure à la diminution limite fixée à l'article 15.1 du CCAG/Tx (soit 5% du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaire) le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi.

13. <u>Pénalités</u>

13.1. Généralités

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG TX 2021, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TX 2021, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG TX, sauf stipulation expresse contraire, les pénalités interviendront de plein droit en cas de retard ou en cas de manquement dans l'exécution de la prestation sur simple constatation du pouvoir adjudicateur et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser au titulaire une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur pourra néanmoins, à sa convenance et sans que cela constitue pour lui une obligation, se soumettre à cette formalité. Tous les retards ou manquements sont constatés par le Pouvoir adjudicateur ou tout contrôleur désigné par lui.

Lorsque l'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure, le Titulaire présente, en réponse, ses observations. Le pouvoir adjudicateur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards ou manquements concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur applique les pénalités. Si le pouvoir adjudicateur considère que les observations

formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retour ou le manquement n'est pas imputable au Titulaire, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré au jour de la constatation du manquement.

Les pénalités ne sont pas libératoires et sont cumulables entre elles pour autant qu'elles sanctionnent un manquement différent. Le cas échéant, les pénalités sont applicables par bâtiment et/ou par site.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

13.2. Pénalités pour retard

L'Entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière d'un millième (1/3000e) du montant HT de l'ensemble du marché, ou de la tranche considérée éventuellement modifiée ou complétée par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, il peut être appliqué des pénalités provisoires lors de la constatation du retard par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage. Le titulaire sera averti de cette sanction.

Si le délai global est respecté, les pénalités provisoires pourront être remboursées au titulaire à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

13.3. Autres pénalités

En complément des pénalités précitées, l'Entrepreneur encourt les retenues ou pénalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Contenu	Modalités	Montant €
Non-respect des prescriptions de phasage entraînant une désorganisation du site. Pénalité applicable pour chaque intervention non planifiée ou non coordonnée.	Par constat	500 €
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études et à fournir après exécution (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, -planning, DOE, etc.)	Par document et par jour calendaire de retard	150 €
Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude, visite de chantier	Par absence constatée	300 €
Non-respect des horaires de travail autorisés	Pour chaque infraction constatée	350 €
Pénalité pour travail dissimulé. Applicable si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié (articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail).	Par constat	10.0% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.		
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier	Pour chaque infraction constatée	350 €
Pénalité pour absence de déclaration de sous-traitance Pénalité applicable, après le début d'exécution des prestations, lorsque le titulaire n'a pas déclaré la sous-traitance et n'a pas obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ce manquement est par ailleurs susceptible d'entrainer une résiliation pour faute du marché, dans les conditions prévues par le présent CCAP.	2000 € par constat de sous-traitance non déclarée puis 300 € par jour de retard	
Pénalités pour retard ou absence de transmission des justificatifs relatifs à la prise en charge et au traitement des déchets	Par jour calendaire de retard	150 €

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE - INDUSTRIELLE - COMMERCIALE

Les questions de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale sont réglées conformément au chapitre 6 du CCAG/Tx (article 45 à 48). L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du présent marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas et à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le Maître d'ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Dans le cas où les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du présent marché sont imposés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci garantit le titulaire contre les revendications des tiers.

15. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

15.1. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

15.2. Mise à disposition de lieux d'extraction ou lieux d'emprunts des matériaux

Sans objet.

15.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

15.3.1. Qualité des matériaux et produits – application des normes

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Tx et du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

15.3.2. Vérification qualitative des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Contrairement à l'article 24.7 du CCAG/Tx, sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées, par les laboratoires ou Service du Contrôle choisis par le maître d'œuvre, à son initiative, à la charge de l'Entrepreneur.

15.3.3. Vérification quantitative des matériaux et produits

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

15.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

16. COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

16.1. Plan d'exécution, note de calculs, étude de détails

Les plans d'exécution, note de calculs, étude de détails sont à établir par l'entreprise.

16.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Les missions confiées par le Maître de l'Ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- L – solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- LE – solidité des existants
- SEI – sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH
- HAND – accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- ATT. HAND – attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- VIEL : vérification des installations électriques

Bureau de contrôle :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

25 avenue de l'Industrie

CS 80098

42390 VILLARS CEDEX

16.3. S.P.S:

QUALICONSULT

182 avenue du Stade Bâtiment B

42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

16.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

16.4.1. Proportion ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

16.4.2. Proportion ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.

16.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entreprises conformément au Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation, sur plan, des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

16.6. Coordination des travaux

La coordination des travaux est assurée par le maître d'œuvre.

16.7. Concordance dans les pièces contractuelles avec les travaux à exécuter

Les indications descriptives sont fournies à l'entrepreneur pour lui permettre de se rendre compte des considérations techniques, pratiques et esthétiques dont il devra tenir compte dans son étude de prix.

Ces indications ne pourront, en aucun cas, être considérées comme limitatives et le forfait comprendra tous les ouvrages à la réalisation des travaux, tels qu'ils figurent aux plans dressés par le Maître d'œuvre.

Toutes les modifications apportées aux plans ou description du devis seront refusées si elles n'ont pas obtenu au préalable l'accord du Maître d'œuvre et été notifiées sur le compte-rendu de chantier.

16.8. Coordination des Entreprises

Chaque Corps d'état devra, en temps utile, se mettre en rapport avec les différents Corps d'état et fournisseurs intéressés et s'entendre directement avec eux en ce qui concerne leurs

fournitures et mise en œuvre respectives, conformément au planning des travaux mentionnés dans le CCTP.

Si des difficultés surgissent entre les différentes Entreprises, celles-ci s'engagent à accepter la décision prise par le Maître d'œuvre, sans que ladite décision puisse diminuer leur responsabilité en matière de travaux et délai d'exécution, celle-ci restant entière.

16.9. Rendez-vous de chantier - Compte-rendu de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier provoqué par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur (ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit) entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le compte-rendu de chantier.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant. Les procès-verbaux des rendez-vous font mention explicite des entrepreneurs présents, sur lesquels le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises recevront à chaque rendez-vous un exemplaire de ce compte-rendu.

Les instructions portées sur ce compte-rendu valent ordre, même sans signature des entrepreneurs intéressés. Ils auront quinze jours pour faire part de leurs observations éventuelles. Passé ce délai, ils sont censés en avoir accepté le contenu.

16.10. Nettoyage du chantier

D'une façon générale, chaque entreprise en ce qui la concerne, doit, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment, effectuer le nettoyage total du chantier après chaque fin de journée de travail.

Un nettoyage de fin de chantier sera à prévoir avant réception des travaux.

A défaut, ce nettoyage sera commandé par l'Université Jean Monnet et le coût retenu sur le paiement des titulaires au prorata du montant de leur marché.

16.11. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Tous les corps d'Etat doivent effectuer la descente des déblais : collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Un bordereau de suivi des déchets de chantier sera remis par le titulaire au maître d'ouvrage.

Le chantier devra être laissé dans un état permettant aux locaux et abords d'être utilisables sans prestation supplémentaire.

Après mise en demeure, le maître d'ouvrage pourra faire évacuer lesdits déblais par une Entreprise extérieure, à la charge de l'Entreprise défaillante.

16.12. Répartition des dépenses communes

le titulaire s'engage pour autant à prendre en charge toutes les dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation relatives à sa prestation.

16.12.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses indiquées dans le P.G.C. doivent être prise en compte dans le prix forfaitaire établi par l'entrepreneur.

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

16.12.2. Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

- Chaque entreprise fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets conformément à la réglementation. Elle aura à sa charge la gestion et le tri sélectif de ses déchets d'emballage et de chantier conformément aux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets ainsi qu'aux règlements sanitaires départemental et régional, ainsi que l'élimination voire la valorisation des déchets.

- Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

17. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

17.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP seront à la charge du titulaire. Les essais et contrôles qui pourraient être demandés en sus seraient assurés par le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle à la charge du pouvoir adjudicateur.

17.2.Réception

L'article 41 du CCAG/Tx n'est pas applicable au présent marché.

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations peut y assister ou s'y faire représenter ; le procès-verbal mentionne sa présence ou en cas d'absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant la garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces constatations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre, signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Une copie du procès-verbal est transmise par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de transmission du procès-verbal, le titulaire peut en transmettre un exemplaire au représentant du pouvoir adjudicateur afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux le cas échéant.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

S'il apparait que certaines prestations prévues par le marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations donnera lieu à un procès-verbal.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

17.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

17.4. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. Les plans et autres documents conformes à l'exécution, comme les notices de fonctionnement et d'entretien, plans de recollement… sont à fournir conformément aux stipulations de l'article 40 du CCAG/Tx en support papier et format électronique (Word, Excel, autocad). Ils doivent être fournis à la réception des ouvrages. Ces documents sont fournis en trois exemplaires dont un support reproductible.

17.5. Délai de garantie

La garantie des ouvrages exécutés est définie selon les dispositions de l'article 44 du CCAG/Tx

18. RESILIATION

La personne publique peut mettre fin au marché dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG travaux **sous réserve de l'article 46.2.1 du CCAG/Tx non applicable**.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail et conformément aux articles L2141-7 à L2141-11 du même Code, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

19. DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

Dans un objectif de de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours.

Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions de régularités :

Pour le titulaire français	*Pour le titulaire étranger*
L'attestation d'assurance pour la période concernée	
Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent	

Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) : ✓ une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ✓ la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : - sa date d'embauche, - sa nationalité, - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail	Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) : ✓ un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ✓ en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : - sa date d'embauche, - sa nationalité, - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et normes françaises homologuées ci-après :

Articles du CCAP dérogatoires	Articles du CCAG-Tx auxquels il est dérogé
7.1	3.8 (ordres de service)
12.5.2	11.6 (constatations et constats contradictoires)
12.9.1	14.4.3 (décision d'arrêter en cas d'augmentation de travaux)
13.1	19.2.2 (pénalités, primes et retenues)
13.1	19.2.4 (pénalités, primes et retenues)
15.3.2	24.7 (Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves)
17.2	41 (réception)